

1

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

*QU I proroge jusques au dernier Avril prochain, le
Cours des Especes d'Or & d'Argent, sur le pied porté
par les Arrests des 27. Decembre & 24. Fevrier derniers.*

Du 31. Mars 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 24. Fevrier dernier, touchant le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent reformées, & de celles qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. ensemble l'Arrest du vingt-sept Decembre dernier, concernant les Pieces de trois sols six deniers, & les anciens Sols ou Douzains, dont la reformation a esté ordonnée par la Declaration du vingt-huit Aoust 1691. & par l'Edit du mois d'Octobre 1692. Et Sa Majesté voulant épargner à ses Sujets, la perte qu'ils feroient, si après le dernier jour du present mois de Mars, lesdites Especes d'Or & d'Argent, nouvelles ou reformées, ne s'exposoient que sur le pied porté par ledit Arrest du vingt-quatre Fevrier, & que ces petites Especes non reformées demeurassent décriées dans le Public, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest du vingt-quatre Decembre. Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusques au dernier jour du mois d'Avril prochain le terme porté par les Arrests des 27. Decembre & 24. Fevrier derniers. EN CONSÉQUENCE ordonne que pendant ledit terme les anciennes Especes d'Or & d'Argent reformées, & celles qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. auront cours & seront exposées dans le Public; Sçavoir les Louis d'Or, à raison de douze livres; les deux les & demis à proportion; Et les Louis blancs ou Ecus à raison de soixante qu tre sols; & les diminutions à proportion. APRES lequel terme expiré, lesdites Especes n'auront cours, à commencer au premier jour de May prochain, que sur le pied porté par ledit Arrest du 24. Fevrier, & par celui du 7. du même mois; Sçavoir les Louis

A

d'Or, que sur le pied d'onze livres dix sols; les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-deux sols; & les diminutions à proportion. A L'EGARD des anciens Louis d'Or & Ecus blancs non reformez qui ont esté décriez par les Arrests des 22. Novembre & 11. Decembre derniers, & des Reaux & Pistoles d'Espagne, Sa Majesté ordonne que l'Arrest du 24. Février dernier, concernant ces especes, sera executé selon sa forme & teneur. FAIT iteratives défenses d'y contrevenir, sur les peines y contenuës. Et quant aux pieces de trois sols six deniers fabriquées en vertu de la Declaration du 8. Avril 1674. & qui n'ont point esté reformées en execution de la Declaration du vingt huit Aoust mil six cent quatre-vingt onze, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme elles auront cours dans le commerce, pour trois sols six deniers: Et les anciens Sols ou Douzains non reformez pour douze deniers. ORDONNE neanmoins Sa Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taite & du Sel, ces petites especes non reformées, seront reçûes pendant ledit terme; Sçavoir, les Pieces de trois sols six den. sur le pied de trois sols sept deniers; & lesdits Sols ou Douzains, sur le pied de douze deniers obole la piece, faisant douze deniers & demi. FAIT Sa Majesté tres expresse inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens porteurs des Contraintes & Quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites especes sur un moindre pied que celui cy-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. APRES lequel terme expiré, lesdites especes non reformées, demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront plus reçûes qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes, où la valeur en sera payée sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes, ET A L'EGARD de ces petites especes qui ont esté reformées, Sa Majesté ordonne qu'elles auront cours & s'exposeront dans le Public; Sçavoir les pieces de trois sols six deniers, pour quatre sols; & les anciens Sols ou Douzains reformez, pour quinze deniers, sur lequel pied les sols nouvellement fabriquez en execution de l'Edit du mois d'Octobre dernier, auront pareillement cours dans le Commerce. ORDONNE en outre S. M. que les anciennes Pieces de cinq sols fabriquées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1641, & celles qui ont esté fabriquées en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1690. auront cours pour cinq sols six deniers dans tout le Royaume, & pour quatre Patarts & demi dans les Provinces & Villes conquises & cedées par les derniers Traitez de Paix & de Treve, même dans celles qui ont esté soumises à l'Obéissance du Roy depuis la Declaration de la presente Guerre. ET QUE dans les Provinces & Départemens d'Alsace & de

la Sarre, & autres lieux de la Frontiere d'Allemagne, lesdites Especies d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoutumé, porté par la Declaration du dixième Mars 1690. VEUT & Ordonné Sa Majesté, que pendant ledit terme les Ecus d'Or de poids ayent cours pour cinq livres seize sols six deniers, & que le Marc de ces Especies, tant de poids, que legeres, qui seront portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especies, soit payé à raison de 423. liv. Après lequel terme expiré elles demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront payées dans lesd. Hostels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne Sa Majesté conformément audit Arrest du vingt-sept Decembre dernier, que les Especies d'Argent de fabrique estrangere, n'auront cours dans le commerce, & ne seront exposées dans lesdits Pais conquis; Sçavoir les Bajoues, que pour trois livres quinze sols; & les Patagons, Rischdallies de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Merz, de Liege, & de Befançon, que pour soixante sols la picce, le tout Monoye de France; & que la valeur desdites Especies d'Argent de fabrique estrangere qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies, sera payée suivant le Tarif du douze Janvier 1690. Ordonne en outre S. M. que le prix de la Vaiselle d'Argent, qui sera portée aux Hostels des Monoyes pendant ledit terme, sera payé; Sçavoir la Vaiselle platte marquée du Poinçon de Paris, à 28. liv. 10. s. le Marc; & la Vaiselle montée & marquée dudit Poinçon, à 28. l. le Marc. A P R E S lequel terme expiré ladite Vaiselle ne sera plus reçûe & payée que suivant le Tarif qui sera arresté en la Cour des Monoyes: & à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit Poinçon, Sa Majesté ordonne que le prix en sera payé suivant son titre, à proportion du prix cy-dessus mentionné, après que l'essay en aura esté fait. Et quant aux autres matieres d'Or & d'Argent, le prix en sera payé; Sçavoir de celles d'argent, à raison de cinquante sols le denier de fin, suivant le Tarif du douze Janvier 1690. & de celles d'Or, à raison de 400. l. le Marc de fin. Et conformément aux anciennes Ordonnances, Sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Orfévres & autres Ouvriers travaillans, tant en or qu'en argent, d'acheter ni vendre les matieres & vaiselles d'Or & d'Argent, à plus haut prix, que celui qui en doit estre payé dans les Hostels des Monoyes, sur les peines portées par lesdites Ordonnances. EN JOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le 31. jour de Mars 1693. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre

Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest : Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire routes significations, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trente unième Mars 1693. & de nostre Regne le cinquantième. Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 31. Mars 1693. Signé, HERARDIN.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.